
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0012/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SENTINELLE SARL avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et le PPIV dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°27/00/01/04/00/2018/00297 pour gardiennage des locaux au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 20 janvier 2021 de SENTINELLE SARL avec la SONABHY relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*
- présidé par Madame Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Joseph M. SANOU et Norbert C. NOMBRE respectivement Directeur général et agent de la SENTINELLE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante Messieurs Laurent K. NIKIEMA et Souleymane RAMDE Agents du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV)/MAAH ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de LA SENTINELLE SARL avec le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et le PPIV dans le cadre de l'exécution du marché à commandes n°27/00/01/04/00/2018/00297 pour gardiennage des locaux au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de LA SENTINELLE SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché N°2018-03/MAAH/SG/DMP du 05/06/2018 pour des prestations de gardiennage couvrant la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ; qu'il n'a reçu aucun paiement ; que les vigiles l'accablaient de part et d'autre, le convoquaient à l'inspection du travail et au commissariat ; il a adressé plusieurs correspondances à l'autorité contractante qui sont restées vaines ; qu'en fin décembre 2018, pendant que son contrat tirait à sa fin, il a reçu un paiement d'un montant de quatre millions cinq cent soixante un mille neuf cent (4.561.900) francs CFA allant de juin 2018 au 31 décembre 2018 ;

que ne comprenant rien sur ce paiement qui a commencé en juin 2018 au lieu de janvier 2018, il a encore écrit à l'autorité contractante, au DAF et au Ministre de tutelle sans suite de leur part ; que selon les explications reçues, son dossier d'offre a été monté avec des erreurs ; que la preuve en est que pour un montant total du marché qui est de huit millions deux cent trente-deux mille (8.232.000) francs CFA, les ordres de commande avaient une validité de quinze (15) jours au lieu de trente (30) jours ; que ce qui lui a coûté plus de deux cent vingt-huit mille (228.000) francs d'achat de timbres fiscaux de quatre-cents (400) francs l'unité ; qu'en dépit de ses multiples écrits, l'autorité contractante a laissé poursuivre ses prestations jusqu'au 31 janvier 2019 ; que sans aucun préavis ni notification, l'autorité contractante a juxtaposé une autre société de gardiennage à la sienne qui a failli provoquer une bagarre entre les vigiles ; qu'ainsi, il a été remplacé sans passation de service ; qu'il a saisi un huissier pour les constatations, et c'est à ce moment précis qu'il a reçu l'unique correspondance de l'autorité contractante n°049 du 05 février 2019 notifiant que la fin de ses prestations était le 31 décembre 2018 ; que dans la même correspondance, il a été invité à prendre attache avec le DAF du ministère de l'agriculture pour son problème de paiement qui est demeuré sans suite ; qu'enfin, il a sollicité par écrit les attestations de services faits pour ses futures soumissions aux appels d'offres qu'il n'a pas obtenues ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant dans sa requête sollicite une conciliation avec l'autorité contractante sur les différentes réclamations sus citées ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique et ses décrets d'applications sus visés ; que de ce fait, le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) s'applique à tous les marchés publics de travaux passés par les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises aux dits textes ;

considérant que l'autorité contractante reconnaît l'exécution de la prestation par le requérant et le non-paiement du prix de ladite prestation ; qu'il y va de leur intérêt à trouver une solution afin d'honorer la créance ;

considérant que le requérant note qu'il a fait les différentes démarches nécessaires pour obtenir le paiement de la créance ; qu'étant une entreprise, elle rencontre diverses difficultés et sollicite le paiement de sa dette ;

considérant que l'administration dit être disponible pour trouver une solution à ce problème ;

considérant que le requérant note que l'administration ne s'engageant pas de manière claire sur un délai de règlement de sa créance, il sollicite l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation pour lui permettre de se pourvoir autrement ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SENTINELLE SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SENTINELLE SARL avec PPIV/MAAH dans le cadre de l'exécution du marché n°27/00/01/04/00/2018/00297 pour gardiennage des locaux au profit du Programme de développement de la petite irrigation villageoise (PPIV) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 27 janvier 2021

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia OUEDRAOGO/KABORE